

SEIC-QUÉBEC

STATUTS (Partie A)

STATUTS DU SEIC-QUÉBEC

Adoptés les 23, 24 janvier 1982 en conformité de l'article 13, paragraphe 2 (VI) des Statuts du S.E.I.C.

Révisés les 12 et 13 mars 1983 et les 20, 21, 22 janvier 1984

Révisés les 26, 27, 28 janvier 1985 et les 20, 21, 22 février 1986

Révisés les 21, 22, 23 février 1987 et les 12, 13, 14 mars 1988

Révisés les 04, 05, 06 avril 1989 et les 20, 21, 22 mars 1990

Révisés les 28, 29, 30 mai 1991 et les 31 mars, 1er et 2 avril 1992

Révisés les 19, 20, 21 avril 1993 et les 28, 29, 30 mars 1994

Révisés les 27, 28, 29 mars 1995 et les 1er, 2, 3 avril 1996.

Révisés les 6, 7 et 8 avril 1997 et les 5, 6 et 7 avril 1998.

Révisés les 2, 3 et 4 mai 1999 et les 9, 10, 11 avril 2000

Révisés les 6, 7 et 8 mai 2001 et les 25, 26 août 2001

Révisés les 26, 27 et 28 mai 2002 et les 23, 24 et 25 mars 2003

Révisés les 4, 5 et 6 avril 2004 et les 15, 16 et 17 avril 2007

Révisés les 5, 6 et 7 avril 2009

Révisés les 18, 19 et 20 avril 2010

Révisés les 03, 04 et 05 avril 2011

Révisés les 15, 16 et 17 avril 2012

Révisés les 21, 22 et 23 avril 2013

Révisés les 13-14 et 15 avril 2014

Révisés les 12, 13 et 14 avril 2015

Révisés les 7, 8, 9 et 10 avril 2017

ARTICLE 1

NOM

L'organisation s'appelle : **SYNDICAT DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION DU CANADA, SECTION QUÉBEC**, ci-après désigné **SEIC-QUÉBEC**.

ARTICLE 2

BUTS ET OBJECTIFS

- A) Favoriser la solidarité et l'unité chez tous les membres du SEIC-QUÉBEC;
- B) Favoriser la collaboration et l'entraide entre les différentes sections locales du SEIC au Québec;
- C) Promouvoir et défendre les intérêts des membres du SEIC au Québec;
- D) Promouvoir et appliquer les politiques du SEIC et de l'AFPC;
- E) Favoriser une étroite collaboration avec les éléments de l'AFPC et les différents paliers du SEIC et des autres composantes syndicales québécoises et canadiennes;
- F) Faire progresser les intérêts sociaux, économiques et politiques des membres partout où c'est possible en utilisant les moyens appropriés.

ARTICLE 3

JURIDICTION

3.1 Tous les membres faisant partie d'une section locale du SEIC-QUÉBEC seront automatiquement membres du SEIC-QUÉBEC.

3.2 Rien dans la présente réglementation n'ira à l'encontre des Statuts du SEIC et de l'AFPC. S'il advenait qu'un alinéa des Statuts du SEIC-QUÉBEC vienne à l'encontre des Statuts du SEIC ou de l'AFPC, seul cet alinéa sera déclaré nul.

ARTICLE 4

CONSTITUTION

Le SEIC-QUÉBEC est constitué des sections locales à charte.

<i>New Richmond</i>	10315
<i>Québec</i>	10328
<i>Thetford-Mines</i>	10351
<i>Repentigny</i>	10359
<i>Mauricie/Centre-du-Québec</i>	10362
<i>Régional-CTI</i>	10379
<i>Montréal-Nord-Ouest</i>	10382
<i>Immigration Montréal</i>	10405
<i>Montréal-Est</i>	10406
<i>Rimouski</i>	10422
<i>Montréal Centre-Sud</i>	10423
<i>Laval</i>	10426
<i>Jonquière</i>	10428
<i>Rivière-du-Loup</i>	10430
<i>Vaudreuil/Dorion/Valleyfield</i>	10431
<i>Gaspé</i>	10436
<i>Boucherville</i>	10437
<i>St-Jérôme/Mont-Laurier</i>	10440
<i>Montréal-Centre</i>	10441
<i>Sept-Îles</i>	10446
<i>St-Hyacinthe</i>	10449
<i>Lévis</i>	10450
<i>Rouyn-Noranda</i>	10451
<i>Gatineau</i>	10452
<i>CISR</i>	10459
<i>Sherbrooke</i>	10460
<i>Longueuil</i>	10461
<i>Brossard</i>	10462
<i>Centre d'appels de Montréal</i>	10469
<i>Télécentre – CIC-Québec</i>	10471
<i>P.S.R. Québec</i>	10472

ARTICLE 5

COTISATION

La cotisation payable à la présente organisation sera la cotisation approuvée à la majorité des deux tiers (2/3) lors du Congrès élargi triennal du SEIC-QUÉBEC.

ARTICLE 6

PLANIFICATION TRIENNALE DES CONGRÈS DES PRÉSIDENTES ET DES PRÉSIDENTS, DU CONGRÈS ÉLARGI TRIENNAL ET DES RENCONTRES DE REGROUPEMENTS

- A) Le SEIC-Québec tiendra, l'an 1 et l'an 2, un Congrès des présidentes et des présidents des sections locales ainsi qu'une rencontre du Regroupement CIC/CISR, du Regroupement Québec et du Regroupement Montréal.
- B) Le SEIC-Québec tiendra, l'an 3, un Congrès élargi triennal ainsi qu'une rencontre du Regroupement CIC/CISR, du Regroupement Québec et du Regroupement Montréal.

ARTICLE 7

CONGRÈS DES PRÉSIDENTES ET DES PRÉSIDENTS

7.1 Le SEIC-QUÉBEC tiendra une fois par année, en conformité avec l'article 6 des statuts, un congrès des présidentes et des présidents des sections locales. Ce congrès aura une durée de trois (3) jours dont un point cinq (1,5) jours de fin de semaine.

7.2 À cette occasion, les présidentes, présidents des sections locales pourront décider des orientations, des positions et des priorités, ainsi que définir les activités syndicales appropriées.

7.3 Les sujets proposés et soumis par les sections locales dans les délais prescrits seront traités en priorité lors de la deuxième journée du congrès.

7.4 Les vice-présidentes nationales, vice-présidents nationaux produiront et distribueront le procès-verbal ainsi que tous les documents pertinents du Congrès des présidentes et des présidents, dans les quarante-cinq (45) jours suivants la tenue dudit congrès.

ARTICLE 8

RENCONTRE DES REGROUPEMENTS

8.1 Le SEIC-QUÉBEC tiendra une fois par année, en conformité avec l'article 6 des statuts, une rencontre de chacun des trois (3) regroupements tels que définis au règlement numéro 4 du SEIC-QUÉBEC. Cette rencontre sera d'une durée de un point cinq (1.5) jours de fin de semaine.

8.2 À cette occasion, les présidentes et les présidents des sections locales de chacun des trois (3) regroupements pourront décider des orientations, des positions et des priorités ainsi que définir les activités syndicales appropriées.

8.3 Les vice-présidentes nationales, vice-présidents nationaux produiront et distribueront le procès-verbal ainsi que tous les documents pertinents de chacune des rencontres de regroupement dans les quarante-cinq (45) jours suivants la tenue de la dite rencontre.

ARTICLE 9

CONGRÈS ÉLARGI TRIENNAL

9.1 L'instance suprême de la présente structure est le congrès triennal élargi de trois jours (3), dont deux jours (2) de fin de semaine.

9.2 Le Congrès élargi triennal devra se tenir dans les six mois (6) précédents le congrès national du SEIC.

9.3 Un Congrès élargi extraordinaire peut être convoqué sur approbation des deux tiers (2/3) de l'exécutif régional du SEIC-QUÉBEC.

9.4 Toutes les résolutions pertinentes aux finances seront soumises au Comité des finances. Toutes autres résolutions seront soumises à un comité ad hoc pour les Statuts et autres si nécessaire. Les résolutions devront être soumises quarante-cinq (45) jours avant le Congrès élargi triennal et seront traitées la première journée dudit congrès élargi.

9.5 Le Congrès élargi triennal disposera de toutes les résolutions et questions dont il sera saisi par les sections locales, la condition féminine, l'exécutif régional, de même que par toute réunion officielle (ex. : les comités ad hoc, les regroupements, etc.).

9.6 Les sujets proposés et soumis par les sections locales dans les délais prescrits seront traités en priorité à compter de la deuxième ou troisième journée du congrès.

9.7 Les vice-présidentes nationales, vice-présidents nationaux produiront et distribueront le procès-verbal ainsi que tous les documents pertinents du Congrès annuel élargi du SEIC-QUÉBEC dans les quarante-cinq (45) jours suivants la tenue dudit congrès.

9.8 Les vice-présidentes nationales, vice-présidents nationaux soumettent par écrit un rapport de leurs activités lors du Congrès élargi triennal du SEIC-QUÉBEC.

ARTICLE 10

RÈGLES, AVIS DE CONVOCATION, ORDRE DU JOUR

10.1 Les congrès et les rencontres de regroupement seront des assemblées délibérantes; les déléguées et délégués accrédités ont le même droit de parole et de vote;

10.2 L'avis de convocation sera adressé à toutes les sections locales en règle au moins trente (30) jours avant la tenue des congrès et des rencontres de regroupement;

10.3 Les vice-présidentes nationales, vice-présidents nationaux feront parvenir l'ordre du jour ainsi que le matériel approprié comprenant les résolutions, à toutes les sections locales au moins deux (2) semaines avant la tenue desdits congrès et rencontres de regroupement.

ARTICLE 11

EXÉCUTIF RÉGIONAL DU SEIC-QUÉBEC

Entre les congrès, la présente structure sera dirigée par l'exécutif régional.

11.1 Composition de l'exécutif régional

L'exécutif régional est composé de treize (13) personnes :

- Les deux (2) VPN de la région
- Leurs deux (2) suppléantes, suppléants
- Une représentante, un représentant provenant de la CIC, ou sa suppléante, son suppléant
- Une représentante, un représentant provenant de la CISR, ou sa suppléante, son suppléant
- La coordonnatrice à la Condition féminine
- La coordonnatrice ou le coordonnateur des jeunes travailleuses et des jeunes travailleurs

- La représentante ou le représentant aux droits de la personne et des relations interraciales
- Les deux (2) directrices ou directeurs du Regroupement Québec
- Les deux (2) directrices ou directeurs du Regroupement Montréal

11.2 Fonctionnement de l'exécutif régional

11.2.1 L'exécutif régional aura à prendre les décisions d'intérêt régional et sera lié par ces décisions.

11.2.2 L'exécutif régional devra se réunir au moins deux (2) fois l'an. Le procès verbal sera distribué aux instances syndicales concernées dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de la réunion.

11.2.3 L'exécutif régional pourra former des comités ad hoc et confier des mandats à des membres.

11.2.4 Les comités ad hoc qui seront formés seront composés d'une vice-présidente nationale ou d'un vice-président national, d'une VPN suppléante ou d'un VPN suppléant et de trois membres de la base, suite à un appel à tous.

11.2.5 Les vice-présidentes nationales suppléantes, les vice-présidents nationaux suppléants pourront agir à la demande des vice-présidentes nationales, des vice-présidents nationaux, tel que prévu à l'article 14.7 des Statuts nationaux.

ARTICLE 12

REPRÉSENTATIVITÉ

12.1 Les membres de l'exécutif régional, les présidentes, les présidents des sections locales ou leurs représentantes, représentants, doivent participer aux Congrès des présidentes et des présidents ainsi qu'au Congrès élargi triennal.

12.2 Toute section locale en règle selon l'article 13 des règlements financiers du SEIC-QUÉBEC, aura le droit de déléguer, aux fins de participation :

- A) Sa présidente, son président ou sa vice-présidente, son vice-président si elle compte 75 membres ou moins;
- B) Sa présidente, son président ou sa vice-présidente, son vice-président et une représentante, représentant supplémentaire si elle compte 76 à 125 membres;

- C) Sa présidente, son président ou sa vice-présidente, son vice-président et deux représentantes, représentants supplémentaires si elle compte 126 à 200 membres;
- D) Sa présidente, son président ou sa vice-présidente, son vice-président et trois représentantes, représentants supplémentaires si elle compte 201 à 300 membres ou moins;
- E) Sa présidente, son président ou sa vice-présidente, son vice-président et quatre représentantes, représentants supplémentaires si elle compte 301 à 400 membres ou moins;
- F) Sa présidente, son président ou sa vice-présidente, son vice-président et cinq représentantes, représentants supplémentaires si elle compte 401 à 500 membres ou moins.

12.3 Seuls les vice-présidentes nationales, les vice-présidents nationaux et les présidentes, les présidents des sections locales ou leur représentante, leur représentant doivent participer aux Rencontres de regroupement.

ARTICLE 13

QUORUM

13.1 Le quorum aux congrès sera constitué par les deux tiers (2/3) des déléguées et délégués accrédités.

13.2 Le quorum aux réunions de l'exécutif régional sera constitué par les deux tiers (2/3) des membres de l'exécutif régional.